



Henderson Structured Settlements





TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	3
Introduction	5
Chapitre 1 - QU' APPELLE-T-ON RÈGLEMENTS STRUCTURÉS?	7
Chapitre 2 - POURQUOI FAIT-ON RECOURS AUX RÈGLEMENTS STRUTURÉS?	13
Chapitre 3 - QUELLES AFFAIRES PEUVENT ÊTRE STRUCTURÉES?	17
Chapitre 4 - QUAND DEVRAIT-ON CONTACTER UN CONSULTANT EN RÈGLEMENT?	23
Chapitre 5 - COMMENT NÉGOCIER SUR LA BASE DE RÈGLEMENTS STRUCTURÉS?	25
Conclusion	31
Annexe	33





AVANT-PROPOS

Beaucoup d'encre a coulé autour de la question de règlements structurés depuis la naissance de ce terme ici au Canada *circa* 1980. La plupart des écrits proviennent des cabinets de règlements structurés et une faible proportion provient de la publicité. Tous ces écrits ont principalement un point commun : les règlements structurés sont, dans bien de circonstances, mieux que les indemnisations forfaitaires. Bien que les explications et les illustrations permettent d'appuyer cette affirmation, la plupart d'entre nous sont malheureusement toujours incapables à nos jours de prendre des décisions au sujet des règlements structurés en dépit de toute la littérature autour du sujet.

De ce qui précède, on note alors une carence, non pas dans les règlements structurés - dont les vertus sont incontestables - mais plutôt dans la manière dont l'information est diffusée. L'on a précisément besoin d'une littérature qui soit orientée vers le client et qui respecte le jargon de ce dernier.

D'où l'objectif du présent guide. Les termes de référence stipulent que le document soit à la fois objectif sur le plan des informations qu'il contient et important pour le personnel de réclamations et les avocats qui auront un réel intérêt à le lire. Par conséquent, la réussite du présent document doit être jugée principalement sur la base de ces termes de référence.





INTRODUCTION

Au regard des remarques faites dans l'avant-propos, les informations de nature historique et hautement technique seront très peu fournies. À titre d'exemple, l'historique des règlements structurés peut être d'un intérêt académique certes, cependant, sa connaissance ne permet pas de décider si une situation donnée est susceptible de règlement structuré ou non. De même, il n'est pas indispensable pour l'utilisateur de se familiariser avec les mathématiques de rentes. En d'autres termes, le présent document sera, dans la mesure du possible, pratique, et non théorique.

Le manuel tourne autour d'une série de questions fondamentales qui sont :

1. Qu'appelle-t-on règlements structurés?
2. Pourquoi faire recours aux règlements structurés?
3. Quelles affaires peuvent susciter un règlement structuré?
4. Quand doit-on contacter un consultant en règlement et quelles sont les responsabilités de ce dernier?
5. Comment effectuer des négociations sur la base de règlements structurés?

Chacune de ces questions couvre un chapitre dans le présent document. En plus de ces chapitres, le *Bulletin d'Interprétation IT-365R2* de l'Agence du Revenu du Canada, document en vertu duquel le revenu de règlement structuré est exempt d'impôts, a été annexé à ce manuel.



CHAPITRE 1 - QU'APPELLE-T-ON RÈGLEMENTS STRUCTURÉS?

Définition

Le terme *règlement structuré* a été défini de plusieurs façons. La définition légale donnée par la Cour Suprême de l'Ontario dans *Yeplemian v. Scarborough General Hospital (No. 2)* semble être la plus simple et la plus facile à comprendre: "On appelle règlements structurés une méthode de paiement qui consiste à régler une partie ou la totalité des dommages d'un demandeur à travers un paiement périodique au lieu d'une somme forfaitaire."¹

Ces types de règlements constituent donc une alternative du règlement forfaitaire conventionnel, c'est-à-dire qu'ils remplacent le règlement empirique à travers une série de règlements périodiques. Ceci ne signifie pas cependant que les règlements structurés n'autorisent pas de paiements forfaitaires. Le terme *structure* vient de l'idée selon laquelle on peut donner à un règlement une forme dans le but de satisfaire les exigences d'une situation donnée. Comme nous allons le constater, les règlements structurés peuvent être formulés pour favoriser les paiements forfaitaires "initiaux", la variation du revenu d'une année à l'autre, le report de certains éléments du revenu, le paiement forfaitaire en plusieurs tranches dans l'avenir et l'accroissement des paiements (indexation) dans le but de minimiser les effets de l'inflation.

Historique²

Les règlements structurés étaient utilisés pour la première fois au début des années 50 en Suède, en France, en Allemagne de l'Ouest, en Australie, en Nouvelle-Zélande. Ils font leur apparition aux États-Unis en 1958 sous la forme d'un jugement structuré. Depuis lors, les structures ont été largement utilisées de façon volontaire aux États-Unis et certains pays ont même adopté des lois permettant aux tribunaux d'imposer des jugements structurés. Les affaires les plus notoires aux États-Unis au cours desquelles des règlements structurés ont été adoptés sont entre autres les affaires Thalidomide des années 60 et Ford Pinto des années 70.

En effet, les règlements structurés sont entrés en vigueur au Canada en 1968 en vertu des affaires de la thalidomide aux États-Unis. Les règlements structurés ne sont vraiment connus dans le pays que dans les années 80 lorsque Revenu Canada (devenu Agence du Revenu du Canada) avait confirmé l'exonération des structures de toutes taxes. Cette exonération, ajoutée à l'accroissement du nombre de prix exprimés en millions de dollars au cours de cette période ont permis de faire des règlements



structurés une alternative aux paiements forfaitaires.³ En effet, les juridictions canadiens ont voté une loi qui autorise les tribunaux à imposer les règlements structurés dans certaines circonstances.⁴

L'anatomie des règlements structurés

Tels que définis plus haut, les règlements structurés sont une méthode de paiement qui consiste à régler une partie ou la totalité des dommages d'un demandeur à travers des paiements périodiques. En particulier, les règlements structurés sont généralement constitués de deux éléments distincts : une partie en espèces versée "à l'avance" et un plan de versement de la rente. Le premier permet de régler les dépenses et les pertes de salaire encourues avant le règlement, toutes dépenses en immobilisations nécessaires, à l'instar de la modification du domicile et du véhicule, les frais juridiques, etc. tandis que le second est conçu spécifiquement pour fournir un flux de paiements (généralement dans le but de satisfaire les futurs besoins financiers du demandeur).

La rente se définit généralement comme étant "un contrat... de paiement de montants périodiques à une personne particulière, de son vivant ou pendant une période fixe ou garantie...".⁵ Plus précisément, un contrat de rente est «un contrat entre un émetteur et un propriétaire, à travers lequel l'émetteur, en échange d'une prime, verse une somme d'argent précise de façon régulière et périodique à intervalles fixes, à compter d'une date désignée et ce, pendant toute la vie, pour une période plus ou moins longue, tel que convenu par les deux parties".⁶ Tout plan de versement de la rente utilisé dans le contexte du règlement structuré sera constitué d'une combinaison de fonctions dans chacune des catégories suivantes :⁷

1. Paiement du prix d'achat :

(a) *Une seule prime* : contrat à une prime à la suite duquel aucune autre prime n'est due ou payable au-delà de la grosse somme versée au début du contrat.

2. Période de distribution de la prestation :

(a) *Directe) rente viagère* : Le paiement des prestations continu durant toute la vie, c'est-à-dire jusqu'à la mort du bénéficiaire. Il n'existe pas de garantie quant au nombre de paiements périodiques à effectuer, ils peuvent être interrompus (du fait du décès du demandeur) même juste après un seul paiement par l'assureur-vie.⁸ Cette forme de rente n'est pas très utilisée dans les règlements structurés, même si elle représente le plus grand nombre de paiements périodique



(i) *Réversible et rapide* : Le contrat prévoit que les prestations seront versées à plus d'un individu mais cesseront à la mort du dernier ayant-droit.

(ii) *Standard* : Aucune déviation anticipée de l'espérance de vie n'est définie dans les tableaux,⁹

(iii) *Non-Standard (modifiée, majorée)* : Déviation anticipée de l'espérance de vie définie dans les tableaux sous la forme de "décès prématuré" de l'ayant-droit, obtenue à partir d'une évaluation de son état de santé actuel et futur. Une évaluation non standard se traduit généralement par des économies substantielles de primes et/ ou l'amélioration des prestations comparé à un individu standard en raison de la période de remboursement plus courte que prévue.

(b) *Période garantie* : Un nombre de règlements périodiques fixe est effectué au sinistré et/ou à son ayant-droit ou sa propriété, le cas échéant, sans référence à la vie ou à la mort d'un individu. Le coût de la prime pour tout niveau de prestation varie directement en fonction de la durée de la garantie par rapport à la période de couverture.

(c) *Règlement garanti à vie ou pendant une période minimale garantie* : La forme la plus courante de rente à règlement structuré, celle selon laquelle le paiement des prestations cesse soit après le décès du bénéficiaire, soit à la conclusion de la garantie de la période de couverture selon la dernière de ces éventualités. La période optimale de garantie est fonction des fonds de règlement disponibles, des besoins immédiats du demandeur, ainsi que de son espérance de vie.

3. Début de paiement des prestations :

(a) *Immédiat* : Les paiements commencent immédiatement après le versement complet des primes.

(b) *Reporté* : Le début de paiement des prestations est retardé. Lorsque le paiement est reporté, le paiement des prestations ne débute qu'après une durée indiquée, même si l'intégralité des primes a été versée. Par exemple, les paiements peuvent être reportés à cinq, dix ou quinze ans ou jusqu'à ce que l'ayant-droit atteigne l'âge de la maturité ou jusqu'à la retraite.



4. Nature des paiements :

(a) *Niveau de paiements fixe* : Offrir un montant spécifique qui ne baisse et n'augmente pas pendant toute la période de règlement, quelles que soient les circonstances.

(b) *Paiements variables* : Ces paiements permettent de protéger le pouvoir d'achat et la valeur des prestations contre l'inflation pendant la période de règlement. Cette option est fréquemment utilisée pour les rentes à règlement structuré. Le montant de la variation peut être déterminé de plusieurs façons dont les plus courantes sont:

(i) *Indexé-Variable* : Ajustements cumulatifs automatiques de coût de la vie conformément aux changements opérés dans un indice particulier; par exemple: l'indice du prix des consommateurs (CPI).

(ii) *Indexé-Fixe* : Les paiements augmentent automatiquement chaque année sur une base cumulative suivant un pourcentage ou un montant indiqué. Il s'agit ici de la forme de variation la plus courante dans le domaine du règlement structuré.

(c) *Association des paiements périodiques (fixe ou variable) et règlement (s) forfaitaire (s)* : Les paiements de rente sont par définition, strictement périodiques. Un contrat de rente peut, toutefois, comprendre un ou plusieurs paiements forfaitaires à effectuer à une date ultérieure déterminée ou déterminable. Il s'agit, une fois de plus, d'une forme très courante de contrat de rente à règlement structuré.

5. Autres dispositions:

(a) *Dispositions personnalisées* : Certaines dispositions personnalisées utilisées dans le cadre des règlements structurés sont : la désignation du bénéficiaire; incessible (ni le contrat, ni aucun de ses produits ne peuvent être affectés par le propriétaire ou le rentier, de façon collatérale ou autrement); non rachetable (une disposition qui empêche le propriétaire, rentier ou, plus important encore, l'un de leurs créanciers de faire résilier le contrat en faveur de sa valeur forfaitaire actuelle); non-transférable (ni le contrat, ni aucun de ses produits ne sont susceptibles d'être transférés par le propriétaire ou le rentier, -allié ou non).



(b) *Dispositions standard* : Les dispositions écrites en petit caractère et insérées pour assurer la protection à la fois de l'émetteur de la rente et du propriétaire ou rentier.

Ce qui précède constitue alors le 'menu' des options à partir duquel la portion de la rente d'un règlement structuré est formulée. À titre d'illustration, un règlement structuré relativement simple peut commencer par un paiement forfaitaire 'à l'avance' (pour payer les pertes de revenu et les frais juridiques par exemple) et continuer par un contrat de rente (dans l'ordre des catégories suivantes) :

1. une seule prime;
2. un contrat à vie standard avec une période minimale garantie (à un bénéficiaire);
3. un début immédiat;
4. une association de paiements périodiques et forfaitaires (variable, indexé-fixe);
5. les dispositions incessibles, non rachetables et non-transférables.

Bien sûr, la taille et le calendrier des versements périodiques et forfaitaires, la période de garantie et le taux de protection contre l'inflation sont toutes des variables qui seraient déterminées en fin de compte en fonction de la gravité de la perte, du montant de prime disponible, des besoins financiers et des attentes du demandeur.

Notes sur le chapitre 1:

1. (1981), 31 O.R. (2d) 384 (Ont. H.C.) à 387.
2. Pour en savoir plus sur l'historique des règlements structurés, voir Leanne Tood dans l'article "Règlement structurés et jugements structurés : Sont-ils efficaces et en avons-nous besoin?" publié dans *Dalhousie Law Journal* 12 (novembre 1989) : 448-51.
3. L'accroissement du nombre de prix exprimés en millions de dollars a été dans une large mesure attribuable aux principes de l'évaluation des dommages établis dans les affaires "La Trilogie" dont le verdict a été rendu par la Cour suprême du Canada en 1978. En particulier, voir *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.*, 2 S.C.R. 229 (S.C.C. 1978); *Thornton v. School District No. 57 (Prince George)*, 2 S.C.R. 267 (S.C.C. 1978); *Arnold v. Teno*, 2 S.C.R. 287 (S.C.C. 1978).



Guide de l'utilisateur de règlements structurés

4. À titre d'exemple, voir *Loi sur les Tribunaux*, R.S.O.1990, c.C43, ss. 116 et 116.1, *Loi sur l'assurance (automobile)*, 1.1996, c. 231, s. 99, et *Judicature Ad*, R.S.A. 2000, c.J-2, s. 19.1.
5. D. Norwood, *L'Acte uniforme de l'assurance-vie du Canada* (Toronto : L'institut d'assurance-vie de???, 1974), 18, cité par John P. Weir dans *Structured Settlements* (Toronto : Carswell Legal irions, 1984), 40.
6. *Ibid.*, 43.
7. Ce document a été synthétisé essentiellement à partir du tableau et du texte présentés par Weir, *ibid.*, 48-52.
8. Veuillez noter que tous les règlements structurés sont garantis pour l'ayant-droit ou le demandeur pendant la durée du contrat (jusqu'à son décès). Par ailleurs, un règlement structuré peut être garanti pour un bénéficiaire pendant une durée déterminée. Si le demandeur meurt au cours de la période garantie, le bénéficiaire reçoit alors les paiements, non-imposables, pour le reste de la période garantie.
9. Les tableaux mentionnés dans ce document sont les tableaux d'espérance de vie publiés par Statistiques Canada.



CHAPITRE 2 - POURQUOI FAIT-ON RECOURS AUX RÈGLEMENTS STRUCTURÉS?

La motivation la plus évidente du règlement des demandes d'indemnisation, en totalité ou en partie, au moyen d'un règlement structuré, trouve son fondement dans le traitement de l'impôt sur le revenu des dommages-intérêts forfaitaires reçus dans les affaires relatives aux blessures corporelles ou des cas d'accidents mortels au Canada. En général, les dommages-intérêts compensatoires pour les dommages corporels ne sont pas imposables; cependant, le revenu provenant des investissements issus de ces dommages-intérêts l'est. En effet, seul le revenu généré par voie d'investissement dans un règlement structuré est non-imposable. Afin d'investir et tirer tous les avantages fiscaux d'un règlement structuré, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Les dommages-intérêts à investir doivent être liés à une réclamation relative aux dommages corporels ou à la mort.
2. Le demandeur et l'assureur de dommages doivent convenir de régler par voie d'une structure.²
3. L'assureur de dommages doit acheter un contrat de primes de rente pour produire les paiements périodiques prévus dans l'accord de règlement.
4. L'assureur de dommages doit être à la fois le propriétaire et le rentier (bénéficiaire) du contrat de rente.
5. Le contrat de rente doit être incessible, non rachetable et non-transférable.
6. L'assureur de dommages doit s'assurer à tout prix que le demandeur reçoit le paiement.
7. L'assureur de dommages est responsable d'effectuer les paiements contenus dans l'accord de règlement au cas où l'assureur-vie ne respecte pas ses engagements.

Tandis que l'assureur de dommages, en tant que propriétaire et rentier / bénéficiaire du contrat de rente, paye des taxes sur le revenu généré pour le demandeur, cet impact fiscal est finalement nul étant donné que le règlement est considéré comme une dépense déductible. Par ailleurs, il n'est plus besoin d'obtenir une décision préalable auprès de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) pour s'assurer de l'exonération de tout règlement structuré comme il était de coutume.³



Guide de l'utilisateur de règlements structurés

Les règlements structurés peuvent donc, du fait des arrangements fiscaux préalables, générer plus de revenu sur un faible coût d'investissement. Par conséquent, le demandeur et l'assureur de dommages en tirent profit. L'ARC est le seul "perdant" potentiel, compte tenu du régime fiscal initial. Cependant, cette perte est atténuée à travers l'élimination des paiements forfaitaires et la réduction du poids de la charge qui incombe au gouvernement.⁴

Les règlements structurés, au-delà des avantages fiscaux, ont *l'avantage* qu'ils *génèrent plus de revenu pour les demandeurs et moins de dépenses en termes de règlement de sinistres de la part des assureurs de dommages*. En particulier, les règlements structurés donnent aux *demandeurs* d'autres *avantages* que sont :

1. *la sécurité* sous la forme de paiements réguliers, garantis, reçus sur la même base périodique que les revenus et les dépenses;
2. *la flexibilité* (ne serait-ce qu'à sa conception) en ceci qu'un règlement structuré peut, conformément au "menu" des options de rente, être conçu suivant les exigences anticipés du demandeur;
3. *l'élimination du risque de dissipation* et par voie de conséquence le risque de faire peser le poids d'assistance sur le gouvernement;
4. *gestion financière* sans frais.

Parallèlement, les règlements structurés présentent pour les *assureurs de dommages* les *avantages* suivants :

1. *les règlements à temps* et économies en termes de réduction des frais de justice et des intérêts avant jugement du fait du caractère attrayant des règlements structurés;
2. *élimination du risque de mauvaise foi* en facilitant le règlement dans les limites de responsabilité du contrat.

Cependant, les règlements structurés présentent aussi des inconvénients. Le principal inconvénient pour le demandeur est, de façon ironique, *l'inflexibilité* des règlements structurés. Une fois mis sur pied, la structure ne peut être modifiée du fait d'un changement dans les besoins du demandeur.⁵



Pour l'assureur de dommages, les règlements structurés présentent essentiellement deux inconvénients. Tout d'abord, la présence des *frais administratifs* associés à la taxe liée à la portion de la rente de la structure et le besoin de conserver un dossier de réclamation {même un dossier de retraité}. Ensuite, il existe un *passif éventuel* dont l'assureur de dommages est responsable lorsqu'il garantit les paiements effectués de l'assureur-vie au demandeur.⁶

Notes sur le chapitre 2:

1. Le traitement fiscal des règlements structurés est énoncé dans le *Bulletin d'Interprétation IT-365R2*, produit par Revenu du Canada (actuelle Agence du Revenu du Canada) le 8 mai 1987. Veuillez voir en annexe.
2. Alors que les règlements structurés concernent généralement les assureurs de dommages, l'Agence du Revenu du Canada permet à d'autres types d'assureurs (les auto-assureurs par exemple) de régler les réclamations de dommages par règlement structuré dans les mêmes conditions. Cependant, il convient de rappeler qu'un règlement structuré ne peut être obtenu sans le consentement de l'assureur, de dommages ou autres, et donc la structure ne peut être achetée de façon unilatérale par le demandeur.
3. D'aucuns insistent encore sur le terme «décisions anticipés» en tant que question de procédure. Cependant, en dépit des affaires impliquant des situations de fait (les affaires extraterritoriales), ces décisions ne sont en général pas nécessaires.
4. Les pertes de l'ARC sont réduites du fait du revenu fiscal généré par les compagnies de règlement structuré à travers leurs opérations.
5. L'inflexibilité constitue, évidemment, aussi une vertu; l'inflexibilité d'un règlement structuré limite les paiements forfaitaires.
6. Le risque d'insolvabilité d'un assureur-vie constitue un inconvénient uniquement dans la théorie; aucun assureur-vie au Canada n'a jamais failli à ses obligations financières. Toutefois, si les frais administratifs et le passif éventuel constituaient un sujet de préoccupation pour l'assureur de dommages, la propriété d'un règlement structuré serait assignée.





CHAPITRE 3 - QUELLES CAS PEUVENT ÊTRE STRUCTURÉS?

Les règlements structurés représentent une alternative, et non un substitut, des règlements forfaitaires; ce qui signifie qu'ils ne sont pas toujours appropriés pour tous les cas. Par exemple, un règlement structuré pour un demandeur qui désire acquérir une entreprise, surtout si l'entreprise en question est à la hauteur de ses moyens et est susceptible de rendre sa vie plus productive.

Cependant, il existe toute une série de circonstances dans lesquelles les structures constituent le moyen de règlement le plus approprié. Ces circonstances peuvent être classées suivant la nature de la réclamation et du demandeur :¹

Types de réclamations sujettes à des règlements structurés

1. Au-delà de 50 000 dollars

Bien que les règlements structurés puissent être divisés sur la base d'un quelconque capital, la somme de 50 000 dollars est généralement considérée comme le point à partir duquel les frais administratifs supplémentaires de conception et de négociation d'un règlement structuré se justifient à travers les économies d'impôts et de paiement de pertes générées. Les nourrissons et les demandeurs se trouvant dans des tranches d'imposition élevées constituent cependant une exception à cette règle. En ce qui concerne les nourrissons, étant donné que les paiements sont renvoyés généralement à dix ou quinze ans, l'investissement d'un montant aussi petit soit-il dans un règlement structuré peut occasionner des paiements substantiels. Parallèlement, pour ce qui concerne les demandeurs se trouvant dans une tranche d'imposition élevée au départ ou qui pourraient se retrouver dans une telle situation du fait des intérêts générés par le paiement forfaitaire, l'investissement d'une somme aussi petite soit-elle dans le règlement structurel peut entraîner d'énormes économies d'impôts.

2. Dommages corporels graves

Plus les dommages corporels sont graves, plus les indemnités sont élevées et plus les économies d'impôts et de paiement des pertes provenant des règlements structurés sont considérables. Par ailleurs, plus les dommages corporels est grave, plus les coûts de soins futurs sont élevés (comme nous le verrons plus bas), plus les indemnités provenant des structures sont significatives.



3. Dommages corporels graves et dépendance

Les réclamations relatives aux blessures mortelles et aux décès injustifiés permettent de compenser les survivants pour leur future perte de soutien. Ce type de perte s'évalue sur la base des montants après taxes dans la plupart des provinces canadiennes et est par la suite «majoré» de la taxe que l'investissement de cette somme devrait générer. Un règlement structuré permet à l'assureur de dommages d'éviter les dépenses liées à la majoration et de reverser une partie de ces économies au(x) requérant(s) à titre de prestations enrichies. En outre, indépendamment de la majoration, les règlements structurés offrent, comme nous l'avons expliqué plus haut, des économies d'impôts et de perte suivant la gravité de la perte.

4. Futures demandes de soins

Tout comme les réclamations liées aux blessures mortelles, les futures demandes de soins en matière délictueuse sont évaluées sur la base des montants après taxe dans la plupart des provinces canadiennes et par la suite majorées. Par conséquent, pour les raisons énoncées plus haut, le type de réclamation est également sujet à un règlement structuré.³

5. Perte de revenu futur

Les réclamations relatives aux pertes de revenu futur en matière délictueuse sont évaluées sur une base avant-tax dans la plupart des provinces canadiennes et il n'existe par conséquent pas d'économie majorée en rapport avec l'utilisation des règlements structurés. Cependant, une structure peut toujours générer des économies d'impôts et de perte pour les demandeurs et les assureurs de dommages respectivement, suivant la gravité de la perte.

6. Limites d'excès

Les dommages à paiement forfaitaire dépassent généralement les limites de responsabilité du contrat de dédommagement en question. Cette situation met en danger les avoirs de l'assuré, le demandeur faisant face aux frais de collecte contre les avoirs de l'assuré et, plus tard, l'assuré intente un procès contre l'assureur de dommages.³ Ces cas peuvent cependant être traités dans les limites de responsabilité en tirant profit des économies d'impôt et de perte qu'offrent les règlements structurés.



7. Plusieurs parties

Comme dans le cas des réclamations à limites excessives, les règlements structurés peuvent être utilisés pour régler des réclamations dans lesquelles il existe plusieurs demandeurs et /ou assureurs de dommages et des fonds de compensation limités.

8. Responsabilité douteuse ou Quantum

Les règlements structurés offrent une solution de compromis entre les réclamations dans lesquelles la responsabilité ou le quantum ne sont pas concluant et l'éventuel paiement de la perte important. Par ailleurs, en vertu des économies de paiement des impôts et des pertes qu'offrent les règlements structurés, le risque d'un résultat «satisfaisant ou nul» peut être évité et remplacé par un résultat acceptable pour les deux parties (le demandeur et l'assureur de dommages).

9. Dommages passibles de sanctions

Les économies de paiement d'impôts et de pertes réalisées à travers les règlements structurés offrent un moyen efficace de réduction de la taille et de la publicité négative des réclamations liées aux dommages passibles de sanctions.

10. Réclamations de la première partie (indemnités d'accident)

Étant donné que les paiements des indemnités d'accidents de la première partie se font directement par l'assureur de dommages sur une base périodique en franchise d'impôts, les règlements structurés ne présentent aucun avantage dans ce contexte. Cependant, parce que les indemnités d'accidents et les règlements structurés génèrent tous deux un revenu exempt d'impôts, ces derniers constituent le moyen le plus approprié d'évaluation et de règlement des indemnités d'accidents.

Types de demandeurs sujets à des règlements structurés

1. Les nourrissons

Les règlements structurés sont presque toujours appropriés dans le cas des nourrissons. Comme nous l'avons expliqué plus haut, pratiquement aucun capital n'est insignifiant lorsque l'on désire investir dans une structure si le demandeur est relativement jeune. Le taux de retour sur investissement



Guide de l'utilisateur de règlements structurés

dans un règlement structuré est généralement supérieur au taux d'intérêt généré sur un montant forfaitaire versé au tribunal ou détenus en fiducie. En outre, même si le revenu d'investissement provenant d'un paiement forfaitaire est généralement exempt d'impôts jusqu'à ce que l'enfant atteigne vingt-et-un ans, une structure peut aller au-delà de cette période et générer des économies de paiement d'impôts et de pertes mentionnées plus haut. Enfin, du fait de la nature périodique du règlement structuré, celui-ci peut protéger l'assuré contre la dissipation prématurée, qui constitue un gros risque, surtout à l'âge de la majorité.

2. Financièrement facile à gérer

La plupart des demandeurs victimes de dommages corporels n'ont ni le pouvoir ni la volonté de gérer un portefeuille d'investissement important. Les règlements structurels sont garantis et s'autogèrent et éliminent par conséquent le risque de dissipation prématuré ainsi que les besoins et les dépenses relatifs à la gestion financière.'

3. Espérance de vie réduite

Les règlements structurés offrent presque toujours des taux de rendement plus élevés que les investissements classiques pour les demandeurs qui, en vertu de leurs conditions de vie ou de leurs blessures, ont une espérance de vie plus courte que la normale.

4. Névrose de compensation

Les règlements structurés, parce qu'ils ont tendance à produire des règlements d'une manière moins contradictoire, peuvent avoir une valeur thérapeutique dans le cas des demandeurs souffrant ou susceptibles de souffrir de névroses de compensation.

5. Taux marginal d'imposition du revenu

Comme nous l'avons expliqué plus haut, les demandeurs se trouvant soit dans une tranche d'imposition élevée au départ ou qui pourraient se retrouver dans une telle situation du fait des intérêts générés par un paiement forfaitaire, devront tirer grand profit du revenu du revenu de la structure exempt d'impôts.



Notes sur le chapitre 3:

1. Weir, *Règlements structurés*, 13.
2. En Ontario, conformément la section 116.1 de la *Loi sur les Tribunaux*, les règlements structurés sont obligatoires en référence aux dommages relatifs aux futures demandes de soins de plus de 250 000 dollars résultant d'une faute professionnelle médicale.
3. Dans cette perspective, voir *Pelky v. Hudson Bay Insurance Co.*, I.L.R. 720 (Ont. H.C. 1982).
4. Selon une étude américaine souvent citée, (voir Weir, *Règlements Structurés*, 18), les taux de dissipation parmi les bénéficiaires de règlement sont tels que 25% d'entre eux ne possèdent plus rien au bout de deux mois, 50% n'ont plus rien vers la fin de la première année, 70% n'ont plus rien après deux ans et 90% n'ont rien au bout de cinq ans.





CHAPITRE 4 - QUAND DOIT-ON CONTACTER UN CONSULTANT EN RÈGLEMENT ET QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DE CE DERNIER?

Un consultant en règlement structuré peut être contacté à tout moment pendant le processus de règlement d'une réclamation. Par le passé, la convention voulait que le consultant soit contacté lorsqu'après règlement d'une réclamation une partie ou la totalité des dommages devait être structurée. Au fur et à mesure, la pratique a évolué et le consultant est désormais contacté plus tôt. Les consultants en règlement structuré interviennent à nos jours, pour la bonne cause, dans les évaluations de pré-règlement, c'est-à-dire qu'ils évaluent à *travers* les coûts de règlement, la valeur actuelle de plusieurs scénarios de dommage à venir et de fournir des illustrations de règlement structurés en référence à divers montants de règlement potentiel (démontrant ainsi que ces montants investis dans les règlements structurés peuvent combler les attentes du demandeur.

Le consultant en règlement structuré est non-partisan. Les hypothèses qui sous-tendent l'évaluation des dommages et la négociation sur la base de ces hypothèses relèvent de la discrétion des différentes parties impliquées dans la négociation. Le rôle du consultant en règlement consiste tout simplement à assister dans l'évaluation des dommages et l'investissement y afférent.

Les services rendus par ce dernier peuvent être regroupés de façon général en termes d'éducation et de conseil (à la fois avant et après le règlement). Les services éducatifs offerts par le consultant en règlement sont entre autres les publications, les séminaires et les réunions visant à familiariser les usagers avec le concept de règlements structurels.

Dans le domaine du conseil, les services du consultant de règlement structuré sont entre autres: l'examen et l'analyse de tous les documents pertinents à l'évaluation des dommages-intérêts et l'élaboration de propositions de règlement structuré (par exemple, les rapports médicaux et de réadaptation, les analyses de revenu perdu, les analyses de coûts des soins futurs, etc.), la production de rapports d'évaluation et des propositions de règlement structuré, la participation à diverses réunions (par exemple, des médiations, des réunions de règlement, les procès préliminaires/ procès, des rencontres individuelles avec les demandeurs et leurs représentants, etc.), la fourniture d'informations sur l'impôt sur le revenu, les avis et les décisions de l'ARC, le cas échéant, et l'assistance dans la conception de la documentation de clôture.



Guide de l'utilisateur de règlements structurés

Les qualifications requises du consultant en règlement structuré vont au-delà du simple savoir dans le domaine de l'assurance-vie, l'agrément et de la signature de contrats avec toutes les compagnies d'assurance-vie. En particulier, il doit avoir les qualifications additionnelles suivantes :

1. La maîtrise de la conduite des affaires civiles, y compris les aspects procéduraux;
2. Une bonne maîtrise des dispositions légales, y compris celles relatives à l'imposition, à l'assurance et à la dépendance.
3. Un savoir approfondi sur les procédures d'évaluation des dommages;
4. Un degré de familiarité poussé avec les rentes, y compris les capacités de courtage;
5. Maîtrise approfondie des méthodes et des contrats de l'assurance de dommages;
6. Une expérience approfondie dans l'organisation des structures;
7. Protection personnelle sous forme d'assurance erreurs et omissions complète.¹

Un consultant en règlement structuré est payé sur la base de la commission relative aux rentes structurées acquises auprès des différentes compagnies d'assurance-vie avec lesquelles il a signé des agréments.² Par conséquent, le consultant en règlement structuré offre gratuitement ses services à la fois aux deux demandeurs (et leurs représentants) et aux assureurs de dommages (et leurs représentants).

Notes sur le chapitre 4

1. Weir, *Structured Settlements*, 145.
2. Le conflit d'intérêts pouvant exister entre la commission dirigée par le consultant et les meilleurs intérêts du demandeur est évité à cause du fait que la plupart des compagnies d'assurance-vie offre des honoraires plus compétitifs. Par ailleurs, les compagnies de règlement structuré doivent être prêtes à s'engager, formellement, à faire des règlements structurés un secteur qui travaille dans le meilleur intérêt des consommateurs (et non pas un endroit où les commissions sont les plus élevés).

CHAPITRE 5 - COMMENT NÉGOCIER SUR LA BASE DE RÈGLEMENTS STRUCTURÉS?

Les modalités d'utilisation de règlements structurés au cours le processus de règlement d'une réclamation (pour des raisons d'évaluation et d'illustration) dépendent, dans une large mesure, de la philosophie et du type de réclamation (délictuelle ou première partie). Toutefois, comme mentionné dans le chapitre précédent, l'utilisation de règlements structurés est devenue une pratique courante dans le règlement de réclamations délictuelles et celles en rapport avec les indemnités d'accidents.

Réclamations délictuelles

Il convient de rappeler que les règlements structurés, comparativement aux règlements forfaitaires, peuvent profiter à la fois aux demandeurs et aux assureurs de dommages. La raison la plus évidente de cette assertion est que le revenu généré à travers des règlements structurés est reversé au demandeur en exonération d'impôts. Cette économie d'impôt permet de générer, toujours comparativement à un investissement forfaitaire, plus de revenus sur la base d'un capital ou d'un paiement de pertes plus faible. Par conséquent, le demandeur et l'assureur dommage en tirent profit.

Comment les règlements structurés peuvent-ils par conséquent être utilisés pour parvenir à un résultat de «gagnant-gagnant»? Quelle est le fondement du résultat «gagnant-gagnant»? En d'autres termes, quel revenu supplémentaire le demandeur devrait-il espérer recevoir sur la base d'un règlement structuré et quelles économies l'assureur de dommages peut-il espérer réaliser en termes de paiement de pertes faibles.

La procédure détaillée suivante est le reflet de la situation qui prévaut dans la plupart des négociations réussies sur la base de règlements structurés dans le cadre d'une réclamation délictuelle.

1. Identification des types de réclamations et/ou de demandeurs

La première étape consiste à identifier les types de réclamations/demandeurs appropriés ou les chefs de préjudice (voir chapitre 3).

2. Contact du consultant en règlement structuré

La prochaine étape consiste à contacter le consultant en règlement structuré. Que ce soit pour des raisons d'évaluation ou à titre d'illustration, le fait de contacter le consultant à temps permet



Guide de l'utilisateur de règlements structurés

à ce dernier de prendre les mesures de préparation nécessaires, par exemple, la présentation de documents médicaux pour des raisons de classification de l'infirmité à vie.

3. Paramètres du paiement forfaitaire

La troisième étape consiste généralement à déterminer le point de comparaison, à savoir le potentiel de réclamation de la somme forfaitaire. Ceci renvoie généralement au calcul de la valeur actuelle des chefs de préjudice du dommage réclamé.¹

4. Offre/contre-offre

La quatrième étape consiste à préparer et à échanger les offres. Les offres comprenant les coûts de règlement structurés sont généralement obtenues de l'une des façons suivantes : «De haut en bas» ou «de bas en haut»

Une offre «descendante» part de la valeur actuelle des pertes totales du demandeur liées au paiement forfaitaire. Cette somme se décompose alors suivant le montant à payer à l'avance et la somme à investir dans le règlement structuré. Le montant à investir dans le règlement structuré subit un rabais compte tenu du fait que l'assureur de dommages n'est pas tenu d'accepter une structure et il a par conséquent droit à une part des avantages fiscaux qu'elle génère.² Le rabais se situe conventionnellement dans les plages de 10% à 15%.³

Une offre ascendante est basée sur les pertes du demandeur, évaluées sur une base périodique et non pas par référence à la somme forfaitaire. Le montant du capital à investir dans un règlement structuré se calcule sur la base du montant nécessaire pour combler les pertes du demandeur. Par exemple, le montant investi dans la structure devrait couvrir la perte de revenu annuel net future du demandeur. Si ce moment n'est pas majoré sur la base d'un facteur de pourcentage, le demandeur ne recevra que le montant perdu, sur la base d'une perte nette, et l'assureur de dommages profite alors de toutes les économies d'imposition à travers un paiement de perte vraiment faible (par rapport à la valeur actuelle). Il n'existe pas de règle conventionnelle quant au pourcentage de majoration à appliquer à une offre ascendante. Ce qui signifie qu'il doit faire l'objet de négociations.



5. Frais juridiques

Les frais juridiques constituent la cinquième étape du processus. Ces frais sont généralement couverts par le paiement à l'avance. Bien que le montant payé soit toujours négociable, il avoisine généralement le montant qui serait versé si la perte avait été réglée à travers un paiement forfaitaire.

6. Documentation du règlement

La documentation du règlement constitue la dernière étape. La documentation relative aux règlements structurés est généralement constituée des pièces suivantes :

- a. Le procès verbal du règlement,
- b. La quittance/le jugement de consentement
- c. La pièce de satisfaction partielle
- d. La copie certifiée du (des) contrats de rente

Le procès verbal du règlement peut englober l'accord e règlement et la quittance. De même, la quittance peut être un document autonome, surtout lorsqu'aucune action n'a été engagée. Au cas où le règlement structuré est négocié dans le cadre d'un procès, il peut s'avérer nécessaire d'obtenir un jugement de consentement (qui devra contenir le procès verbal du règlement) et y joindre une pièce de satisfaction partielle en rapport avec un quelconque paiement forfaitaire effectué à l'avance.

Les termes employés dans cette documentation permettent de définir la non-imposabilité du règlement structuré. Un consultant en règlement structuré doit être en mesure d'assister le demandeur dans la constitution de la documentation de fermeture. Son rôle devra consister à fournir les documents précédents et la capacité à déterminer et à confirmer formellement si le document respecte les directives de l'ARC relativement aux règlements structurés.

Réclamation de dommages suite à un accident

Une réclamation de dommages accident de première partie est une réclamation dans un contrat. Par conséquent, contrairement à une réclamation délictuelle (qui, à un certain moment, sera réglée,



Guide de l'utilisateur de règlements structurés

de façon spéculative, dans l'avenir), il n'existe pas de contrainte juridique en ce qui concerne le règlement d'une réclamation de dommages accident. L'assureur de dommage n'est tenu de payer que les prestations du présent conformément aux termes et conditions contenus dans le contrat. Des disputes peuvent intervenir au sujet du respect de ces termes et conditions, mais pas au sujet de la valeur actuelle des prestations qui peuvent être ou pas dues dans l'avenir.

Néanmoins, pour régler de façon définitive le problème de réclamations de d'indemnités accident, les assureurs de dommages et les demandeurs s'engagent souvent de façon volontaire dans des négociations de règlement et les frais de règlement structuré sont alors, selon les raisons énoncées au chapitre 3, le moyen généralement reconnu d'évaluation et de règlement.

Options de règlement

In the case of a claim for Accident Benefits, the disposition options available to casualty insurers are:
En ces de réclamation d'indemnités accident, les options à la disposition de l'assureur de dommages sont :

- A. Payer les indemnités sur une base incrémentielle/engagée tel que prescrit dans le contrat;
- B. Obtenir une valeur actuelle de l'obligation contractuelle relative aux indemnités et négocier pour un paiement comptant sur cette base; ou
- C. Acheter une rente structurée permettant de décharger l'obligation contractuelle dans le but de payer une partie ou la totalité des indemnités

Option A :

Cette option est explicite et nécessite simplement l'administration continue du (des) droit (s) contractuel(s).

Option B :

Cette option est plus intéressante en ceci qu'un règlement réussi permet la fermeture de réclamation à la fois pour l'assureur de dommages et le demandeur.

*Comment effectuer des négociations sur la base des options de règlement?*

Pour négocier un règlement, la première chose à faire consiste à quantifier le droit futur. L'évaluation d'un droit futur peut se faire travers le calcul d'une "valeur actuelle" ou le coût d'une rente structurée.

La méthode de coût de rente structurée ou d'«évaluation marchande» est intéressante en ceci qu'elle permet d'éviter des discussions contradictoires au sujet du (des) taux d'actualisation appropriés. Un coût de rente structuré est une valeur actuelle réelle d'indemnités futures en ceci qu'il représente le coût dont une compagnie d'assurance-vie aura besoin pour prendre en compte l'obligation contractuelle d'un assureur de dommages à payer les indemnités de l'assuré.

Une fois la valeur du droit futur déterminée, la question des besoins imprévus ou des rabais peut être négociée pour arriver finalement à la valeur de règlement en espèces. Une partie de cette valeur peut être structurée, selon que cette option a été approuvée par les parties impliquées dans le règlement ou pas.

Option C :

Au lieu d'effectuer des paiements directs, un assureur peut désirer s'acquitter de ses obligations contractuelles en tant que première partie en achetant une rente structurée. Cet achat peut se faire de façon unilatérale, à condition que ce que la rente remplace soit incontestable (par exemple: le versement d'une prestation mensuelle maximale). Le principal avantage de cette option pour l'assureur est qu'elle permet l'élimination des coûts administratifs associés à l'ouverture du dossier. Par ailleurs, l'achat d'une rente structurée peut entraîner des épargnes de réserve en ceci que le coût de la rente peut refléter une classification non appropriée de l'espérance de vie, par exemple, ce qui n'est généralement pas le cas avec les réserves. L'avantage de cette option pour le demandeur est qu'il élimine généralement l'éventualité d'inadmissibilité et l'intervention de l'assureur dans la vie du demandeur au jour le jour.

Si les parties choisissent cette option, une garantie de bénéficiaire ou d'intérêt de réversion fera généralement partie du contrat de rente structuré à la fois dans le cadre des options B et C. Une garantie pour de bénéficiaire ou d'intérêt de réversion est un terme de garantie qui assure que le bénéficiaire (c'est à dire, l'assureur dans les circonstances de l'option C) reçoit, au décès du demandeur, les paiements (sur une base actualisée si le bénéficiaire désigné est un assureur) pendant la période de la garantie de bénéficiaire ou d'intérêt de réversion.



Procédure de règlement

Hormis les frais juridiques et la documentation de clôture, la procédure de règlement d'une réclamation d'indemnité accident peut être déduite sur la base des options ci-dessus.

Le problème de frais juridiques dans une affaire d'indemnité accident est surtout sujet de négociations. Parfois, cette question est traitée comme s'il s'agissait d'une réclamation délictuelle. Toutefois, s'il n'existe pas de litige et si la négociation a été conclue volontairement, il peut agir (et c'est souvent la raison avancée par ceux qui représentent l'assureur de la victime) que rien ou un montant nettement moindre (par rapport à ce qui pourrait être versé dans une affaire de délit) n'est dû en frais juridiques. Une fois de plus, il s'agit d'une question négociable, en fonction des circonstances de l'affaire.

La documentation de fermeture des indemnités d'accident est variée en fonction des cas. Au besoin (ce qui n'est pas le cas avec l'option C), un consultant en règlement structuré devra avoir des précédents convenablement investis et être en mesure d'aider à la rédaction de la documentation de clôture.

Notes sur le chapitre 5:

1. Le calcul d'une valeur actuelle peut être une question très controversée en ceci qu'un conflit survient souvent autour du taux d'actualisation approprié devant être utilisé. Pour éviter le conflit, plusieurs provinces ont défini un taux d'actualisation pour les réclamations délictuelles.
2. Comme relevé au chapitre 2, les règlements structurés imposent une obligation éventuelle et des frais administratifs aux assureurs de dommages. Ce qui justifie davantage la réduction. Sans cette réduction, le demandeur, en vertu du caractère de non-imposition de la structure, est susceptible d'être indemnisé bien au-delà, peut-être, de ses pertes avant impôts et certainement, de ses pertes d'impôts.
3. Voir Justice R. E. Holland, "Structured Settlements in Injury and Wrongful Death Cases," *Advocates' Quarterly* 8 (1987): 191.



CONCLUSION

Les règlements structurés ne sont certes pas un concept nouveau. Par ailleurs, la notion de règlements structurés n'est pas complexe, ne serait-ce que du point de vue conceptuel. Les règlements structurés représentent un moyen alternatif d'évaluation et de réception de règlements compensatoires suite à des dommages corporels. Utilisés dans les circonstances appropriées, les règlements structurés peuvent constituer un avantage réel pour toutes les parties impliquées dans la réclamation. Il suffit de savoir reconnaître les situations appropriées, de contacter ensuite un consultant en règlement structuré qualifié, c'est-à-dire une personne bien outillée pour vous assister dans le processus de règlement d'une réclamation.



**ANNEXE**

Canada Revenue Agency Agence du revenu
du Canada

BULLETIN D'INTERPRETATION

NO: IT-365R2

DATE: 8 mai 1987

OBJET: LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Dommmages, règlements et recettes similaires

RÉFÉRENCE: Section 3 (voir aussi section 6, sous-sections 5(1), 12.2(1) et (3), 14(1), 16(1), 56(1), et 248(1), paragraphes 81(l)(g.1) et (g.2) et sous-paragraphes 14(5)(a)(iv) et 56(1)(a)(ii).

Ce bulletin remplace et annule IT-365R du 9 mars 1981 et l'édition spéciale de IT-365R publiée le 25 mai 1984. Les révisions en cours sont indiquées par des lignes verticales.

1. Ce bulletin se rapporte au traitement des montants reçus pour des raisons d'impôts
 - (a) en rapport avec les réclamations relatives aux dommages corporels ou à la mort,
 - (b) comme une compensation suite à une perte de biens ou de revenu,
 - (c) comme prix d'indemnisation de la criminalité,
 - (d) à la suite d'une perte d'emploi.

Les montants reçus à titre de dommages-intérêts suite à des dommages corporels ou à la mort

2. Les montants à titre de dommages-intérêts ou la mort peuvent être reçus par un contribuable blessé ou une personne à charge d'un contribuable décédé en raison de :



- (a) Dommages spéciaux - exemples tiennent lieu de compensation pour
 - (i) les dépenses personnelles à l'instar des frais d'ordonnances et d'hospitalisation,
 - (ii) pertes de revenu actuelles ou futures
- (b) Dommages généraux- exemples tiennent lieu de compensation pour:
 - (i) les douleurs et la souffrance,
 - (ii) la perte de jouissance de la vie,
 - (iii) la perte de capacité de gain,
 - (iv) la réduction de l'espérance de vie,
 - (v) la perte d'assistance financière du fait du décès du sponsor.

Tous les montants reçus par le contribuable ou sa personne à charge, selon le cas, qui tiennent lieu de dommages spéciaux et généraux relatifs aux dommages corporels ou à la mort sont exclus du revenu, indépendamment du fait que le montant de ces dommages-intérêts peut avoir été déterminé par référence à la perte de revenus du contribuable au nom de qui les dommages ont été attribués. Cependant, un montant pouvant raisonnablement être considéré comme revenu d'emploi et non à titre de dommages ne sera pas exclu du revenu. Le traitement fiscal relatif à l'octroi d'une compensation, comme jugé par une commission d'indemnisation ou de perpétration au Canada, reçue à la suite d'un préjudice subi par un employé, un handicap ou la mort lors de l'exercice de ses fonctions est expliqué dans IT-202R2.

Les octrois non considérés comme des rentes

3. Un octroi de dommages-intérêts pour dommages corporels ou la mort qui stipule un paiement par versements périodiques n'est pas, en dépit de ces versements périodiques, considéré comme un contrat de rente en application des sous-sections 12.2 (3) et 56 (1) et ces paiements périodiques se sont pas considérés comme des paiements de rente. Toutefois, un contrat de rente acheté



par un contribuable ou son représentant avec octroi d'un montant forfaitaire relativement aux dommages-intérêts pour lésions corporelles ou la mort sera un contrat de rente en application de la Loi et devra, sauf dans les circonstances décrites dans la section 6 ci-dessous, générer un revenu pour le contribuable.

Élément d'intérêt de prix pour lésions corporelles ou la mort

4. Au cas où un montant au titre de dommages-intérêts pour blessures ou la mort a été arrêté par un tribunal ou dans un règlement à l'amiable, aucune partie de ce montant ne sera considéré comme un revenu pour le bénéficiaire, même si le montant comprend ou est complété par un montant qui, suivant les termes de l'ordonnance de la Cour ou de l'accord de règlement, est appelé intérêt. Toutefois, lorsque le montant qui a été arrêté pour dommages-intérêts est détenu en dépôt, le montant des intérêts gagnés sera inclus dans le revenu du contribuable lésé moins que le paragraphe 81 (l) (g.1) ou (g.2) ait des dispositions à cet effet (voir section 6 ci-dessous). Si un montant qui a été accordé à titre de dommages-intérêts est détenu en fiducie, les intérêts perçus sur le montant représentent le revenu de la fiducie ou du bénéficiaire, en fonction des circonstances.

Règlement structuré

5. Un "règlement structuré" est un moyen de paiement ou de règlement d'une réclamation pour des dommages-intérêts, généralement par l'assureur de dommages, de telle sorte que les montants versés au demandeur à titre de règlement sont non-imposables. Pour créer un tel règlement structuré, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - (a) une réclamation de dommages doit avoir été faite relativement aux dommages corporels ou à la mort,
 - (b) le demandeur et l'assureur de dommages doivent parvenir au préalable à un accord dans lequel ce dernier s'engage à effectuer ne serait-ce que des paiements périodiques au demandeur pendant une période déterminée ou jusqu'à la mort de celui-ci,



(c) l'assureur de dommages doit :

(i) acheter un contrat de rente à prime unique qui doit être incessible, non rachetable et non-transférable et conçu pour produire des paiements correspondants aux montants et indiqué dans l'accord mentionné dans la sous-section (b),

(ii) indiquer un mode de paiement irrévocable au délivreur du contrat de rente pour lui permettre d'effectuer directement les paiements de demandeur,

(iii) être responsable d'effectuer les paiements tel que défini dans l'accord de règlement (c'est-à-dire le paiement du contrat de rente).

Comme conséquence du respect des conditions ci-dessus, l'assureur de dommages est le propriétaire et le rentier (bénéficiaire) selon le contrat de rente et doit déclarer comme revenu l'élément d'intérêt inhérent au contrat de rente alors que les paiements reçus par le demandeur représentent, selon le ministère, les paiements non imposables de dommages et intérêts.

Le revenu provenant des biens reçu par un contribuable âgé de moins de 21 ans à titre d'indemnité suite à un dommage corporel

6. Pour l'année fiscale 1984 et les années suivantes, les paragraphes 81(l)(g.1) et (g.2) stipulent que le revenu d'un contribuable est exempt d'impôts pour les années fiscales durant lesquelles ce dernier était âgé de moins de 21. Pour que le revenu soit exonéré, il doit, au cours des années fiscales précises, provenir de l'une des sources suivantes :

(a) les biens reçu par ou au nom d'un contribuable âgé de moins de 21 ans à titre d'octroi suite à des dommages physiques ou psychologiques,

(b) les biens tenant lieu de ceux décrits dans (a),

(c) un gain en capital provenant de l'aliénation de biens décrits dans (a) ou (b), ou

(d) un revenu investi qui, en vertu du paragraphe 81(l)(g.1) ou (g.2), ne devait pas être inclus dans le revenu du contribuable pour une année fiscale précise tel que décrit plus haut.



En vertu des paragraphes 81(l)(g.1) et (g.2), le revenu devra inclure le revenu reçu, le revenu recevable et le revenu couru (c'est-à-dire gagné mais non reçu) jusqu'à, mais pas au-delà de l'année fiscale au cours de laquelle le contribuable atteint l'âge de 21 ans.

7. Pour les années fiscales comprises entre 1971 et 1984, l'ancien paragraphe 81(l)(g.1)

(a) a amené la période d'exonération à s'arrêter le jour précédent celui au cours duquel le contribuable indemnisé avait atteint l'âge de 21 ans

(b) restreint le revenu exonéré à celui qu'avait réellement reçu le contribuable indemnisé lorsqu'il était âgé de moins de 21.

Réception de paiements en cas de non-exécution des contrats d'affaires

8. Un montant reçu par le contribuable à titre d'exécution d'un contrat d'affaire par l'autre partie au contrat peut, en fonction des faits, être soit un revenu soit un capital. Si le capital reçu a trait à la perte d'un actif générateur de revenu, il sera considéré comme une rentrée de capital; par contre, s'il tient lieu de compensation pour la perte de revenus, il constitue un revenu d'affaire. Par ailleurs, bien que la différence entre un montant reçu en tant que revenu ou capital soit une question de fait, les facteurs suivants sont importants dans l'établissement de la distinction :

(a) si la compensation est reçue suite à la non-réception de la somme d'argent qui aurait été considérée comme un élément de revenu si elle avait été reçue, cette compensation sera probablement considérée comme un revenu,

(b) «lorsque par exemple la structure de l'entreprise du bénéficiaire est modelée de façon à absorber le choc en tant que l'un des incidents normaux à rechercher et lorsqu'il apparaît que la compensation reçue n'est rien d'autre qu'une substitution des bénéfices futurs abandonnés, la compensation reçue est considérée comme un revenu et non comme une rentrée de capital».

(c) «lorsque les droits et avantages abandonnés suite à une annulation sont de nature à détruire ou à paralyser matériellement toute la structure de l'appareil lucratif du destinataire, y compris la dislocation grave de l'organisation commerciale normale et résultant peut-être dans le licenciement du personnel préalablement engagé, le bénéficiaire de l'indemnité peut bien affirmer que la compensation représente le prix payé pour la perte ou la stérilisation d'une immobilisation et elle constitue donc un capital et non revenu reçu».



les sous-sections (b) et (c) ci-dessus sont des citations du jugement contenu dans *Commissioner of Inland Revenue v. Fleming and Co. (Machinery) Ltd.*, 33TC57 (House of Lords)).

9. Au cas où le montant reçu par un contribuable à titre de compensation pour résiliation d'un contrat d'affaire est un capital suivant les commentaires de la section 8 ci-dessus, ce montant se rapporte soit à un bien particulier du contribuable soit à l'ensemble de la structure de son appareil lucratif. Si, sur la base des faits du cas à l'instar des termes du contrat, le règlement ou le jugement, le montant reçu se rapporte à un bien particulier (matériel ou immatériel) vendu, détruit ou abandonné du fait de la résiliation du contrat, il sera considéré comme un produit de l'élimination de ce bien ou une partie de celui-ci, selon le cas. Au cas où le montant de l'indemnisation se rapporte à un bien particulier qui n'a pas été éliminé, le montant permettra de réduire le coût de cet avoir pour le contribuable. D'autre part, lorsque le montant de l'indemnité est un capital mais il ne concerne pas un actif particulier comme indiqué plus haut, ledit montant sera considéré comme une compensation pour la destruction de l'ensemble de l'appareil lucratif du contribuable ou comme dommages-intérêts. Une telle compensation peut entraîner un "montant de capital éligible" dans le cadre de la sous-section 14(1) et du sous-paragraphe 14(5)(a)(iv).

Indemnisation pour perte de revenu d'entreprise ou de biens commerciaux

10. Les montants reçus par le contribuable à titre de perte de revenu d'entreprise ou d'un bien de l'entreprise peuvent entrer dans l'une des catégories suivantes:
- (a) un reçu non-imposable,
 - (b) un reçu de revenu,
 - (c) un reçu résultant de la disposition d'un bien d'immobilisation ou
 - (d) un montant d'immobilisation éligible.

Voir IT-182 pour avoir une idée des facteurs qui déterminent le statut d'imposition d'un reçu donné.

Prix d'indemnisation de la criminalité et reçus similaires

11. Un certain nombre de provinces octroient des indemnisations pour crime en vertu de des lois sur la criminalité et les dommages. Le ministère considère que ces indemnisations ne sont pas imposables.

12. Un contribuable victime d'un crime peut être indemnisé par une personne autre que l'auteur du crime ou une commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Par exemple, un employé d'une banque est enlevé et après son relâchement, la banque lui verse un montant à titre de compensation pour les dommages qui lui sont infligés. Lorsque le montant ou l'avantage reçu tient lieu de compensation pour les dommages infligés, le ministère considère que ce montant est non-imposable même si les dommages sont calculés sur la base du salaire de la victime. Pour que ce montant soit non-imposable, il ne doit correspondre aux dommages infligés à l'employé eu égard à tous les faits de l'affaire. Le montant versé est ordinairement accepté comme une évaluation juste sauf s'il y a des indications (par exemple la présence de liens de dépendance entre l'employeur et l'employé) que ce montant comprend une somme pour les services rendus par l'employé à l'employeur. Tout montant reçu par un contribuable de son employeur ou ancien employeur à titre de compensation pour les pertes de salaire (un montant payé en lieu du salaire régulier ou des indemnités) résultant d'un handicap de courte durée sera inclus dans le revenu du contribuable.
13. Au cas où un contribuable, autre qu'un employé reçoit un montant non octroyé par un tribunal ou une commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (un paiement versé à un client par une banque par exemple) pour les "dommages" infligés suite à un acte criminel, le montant total est considéré comme un versement non-imposable.

Montants reçus suite à un licenciement

14. Applicable dans le cadre d'un licenciement intervenant après le 12 Novembre 1981, la définition du terme de «paiement de cessation d'emploi» a été abrogée par S.C. 1980-81-82-83, c.140. La définition du terme «allocation de retraite» de la sous-section 248 (1) a été modifiée de sorte que les montants qui étaient auparavant inclus dans la définition d'une indemnité de cessation d'emploi sont maintenant entièrement inclus dans le revenu en tant qu'allocations de retraite en vertu du sous-paragraphe 56 (l) (a) (ii). Les allocations de retraite sont traitées dans IT-337R2.
15. Lorsqu'un contribuable reçoit un montant conformément aux termes d'un contrat de travail, le montant doit être inclus dans le calcul de son revenu en vertu de la sous-section 5 (1) ou de la section 6, selon celle qui s'applique, à titre de revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, qu'il soit reçu à la cessation de l'emploi ou non. Ce montant comprend, par exemple, le salaire, les indemnités de vacances accumulées et un montant payé à titre de préavis de résiliation.